

Arrêt

n° 94 314 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous introduisez une première demande d'asile le 18 novembre 2010. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Le 30 septembre 2009, vous êtes arrêté chez vous en raison de votre participation à la manifestation qui s'est déroulée le 28 septembre

2009, au stade du 28 septembre. Vous êtes détenu pendant neuf mois à l'Escadron mobile 3 de Matam, duquel vous vous évadez.

Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 20 décembre 2011. Dans cette décision le Commissariat général estime d'abord que votre détention de neuf mois et votre évasion ne sont pas établies, relevant à cet effet des imprécisions, contradictions et lacunes dans vos déclarations. Il souligne ensuite l'absence d'actualité de votre crainte de persécution ou du risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée. Le Commissariat général considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23 janvier 2012. Celui-ci a, par son arrêt n°80085 du 24 avril 2012, confirmé la décision prise par le Commissariat général. Le Conseil estime que les incohérences relevées par la décision portent sur les éléments essentiels de votre récit et qu'elles sont déterminantes, permettant, en effet, à elles seules de conclure à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez et de la crainte ou du risque réel que vous alléguiez ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre grief de la décision, à savoir l'absence d'actualité de la crainte, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité même de votre récit. Le Conseil écarte également l'avis de recherche que vous remettez.

Le 1er juin 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes faits que la première demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle, et vous apportez à l'appui de celle-ci, deux convocations. Vous dites également avoir une crainte en raison de l'excision de votre petite soeur.

B. Motivation

Il n'est pas possible après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition au CGRA le 27 juillet 2012 de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 24 avril 2012 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas en espèce.

Ainsi, concernant les convocations que vous remettez et qui vous sont adressées (cf. farde d'inventaire de documents, doc n°1, 2), il y a lieu de relever qu'aucun motif - si ce n'est "pour affaire le concernant" - n'est repris sur les dites convocations si bien qu'il n'est pas permis de lier ces documents aux faits invoqués. Il n'est dès lors pas permis d'établir un lien entre ces convocations et les recherches dont vous dites faire l'objet. Le Commissariat général note également que ces convocations émanent de l'Escadron gendarmerie mobile n°3 de Matam. Or, il n'est pas cohérent que ce service vous convoque à vous présenter volontairement auprès de leur service alors que vous affirmez vous en être évadé. De plus, le Commissariat général relève aussi que le nom du signataire n'apparaît pas sur ces convocations, que le cachet à côté de la signature n'est pas complet et qu'il n'y a rien d'indiqué sur les documents dans la section « Voir ». Aussi, sur la convocation datée du 8 juillet 2010, il est indiqué deux fois « pour affaire le concernant ». Enfin, le Commissariat général remarque que sur les convocations que vous remettez, la date d'émission et la date à laquelle vous êtes prié de vous présenter coïncident. Vous déclarez que c'est la pratique en Guinée (cf. Rapport d'audition du 27 juillet 2012 p. 5). Il est invraisemblable que vous soyez convoqué le jour même de l'émission de ces documents. Au vu de ces constatations, aucune force probante ne peut être accordée à ces documents.

L'enveloppe que vous remettez (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°3), prouve seulement que vous avez reçu du courrier en provenance de la Guinée, mais n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Outre ces documents, vous déclarez être toujours recherché, toutefois sur ces recherches qui auraient lieu en Guinée pour vous retrouver, vous vous montrez imprécis. Vous dites que des policiers viennent

chez vous pour demander après vous (cf. Rapport d'audition du 27 juillet 2012, p. 7.). Mais, vous ne pouvez rien dire d'autre sur ces recherches, notamment quand et combien de fois ces personnes viennent, si ce sont les mêmes personnes et combien elles sont (cf. Rapport d'audition du 27 juillet 2012, pp. 6, 7). Aussi, vous déclarez avoir eu ces informations par votre oncle qui lui-même les détient de la personne qui l'a aidée à vous faire évader mais que vous ne pouvez identifier (cf. Rapport d'audition du 27 juillet 2012 p. 6). Par conséquent, vos déclarations sur ces recherches sont, à ce point, imprécises, qu'elles ne permettent pas de croire à la réalité de celles-ci. De plus, ces recherches sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, faits qui ont été remis en cause par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Enfin, vous dites également avoir une crainte en raison du fait que votre petite soeur doit être excisée (cf. Rapport d'audition du 27 juillet 2012, 7). Invité à dire quelle est votre crainte personnelle par rapport à cette excision, vous dites que c'est parce que vous et votre famille maternelle, vous ne vouliez pas faire exciser votre petite soeur. Invité une nouvelle fois à dire quelle est votre crainte personnelle par rapport à cet événement, vous dites « Ils peuvent faire exciser ma soeur et elle peut mourir suite à cette excision, c'est ma crainte » (cf. Rapport d'audition du 27 juillet 2012, p. 9). Par votre réponse vous n'expliquez pas en quoi précisément l'excision de votre petite soeur constitue une crainte dans votre chef. De plus, si vous dites que vous avez le même père et la même mère que votre soeur, vous dites ensuite que votre mère l'a conçue avec un autre homme. Invité à vous en expliquer vous dites que chez vous on peut dire ainsi, même si c'est une enfant d'un autre homme (cf. Rapport d'audition du 27 juillet 2012, p. 8). Lorsqu'il vous est demandé qui veut la faire exciser, vous dites que c'est la famille de votre père, en précisant que vous savez que votre oncle paternel veut la faire exciser, mais vous ne savez pas si les autres sont d'accord (cf. Rapport d'audition du 27 juillet 2012, p. 8). Invité à dire comment votre oncle paternel peut la faire exciser alors que cet enfant n'est pas de votre père, vous dites que c'est parce que le père de l'enfant et votre oncle se sont mis d'accord. Avant de dire que vous ne savez pas ce que le père de votre petite soeur pense, puis de dire que vous avez dit que c'est le père de votre soeur et votre oncle qui veulent l'exciser (cf. Rapport d'audition du 27 juillet 2012, p. 9). L'inconsistance de vos propos à ce sujet, entache très sérieusement la crédibilité des faits tels que vous les présentez et quoi qu'il en soit, vous ne parvenez pas à expliquer pour quelle raison cet élément représenterait une crainte de persécution ou un risque réel dans votre chef. Mais de plus, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucune preuve du fait que vous ayez une soeur et que, le cas échéant, celle-ci ne soit pas excisée. Ensuite, en admettant que vous ayez une soeur et qu'elle se trouve actuellement en Guinée, la protection internationale que le Commissariat général est en mesure d'accorder ne peut s'appliquer tant que la personne à protéger se trouve sur le territoire du pays d'origine. L'octroi d'une protection internationale dans votre chef, pour ce motif, ne permettra pas de protéger votre soeur puisque celle-ci ne se trouve pas en Belgique avec vous.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du Commissariat général du 20 décembre 2011 ou de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 24 avril 2012 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 18 novembre 2010, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 20 décembre 2011, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt 80 085 du 24 avril 2012. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé que les incohérences relevées par la partie défenderesse portaient sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'elles étaient déterminantes, permettant à elles seules de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

4.2 Le requérant déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 1^{er} juin 2012. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, et soutient qu'il est toujours l'objet de recherches dans son pays d'origine; à cet effet, la partie requérante produit des nouveaux documents, à savoir, deux convocations du 9 mai 2011 et du 8 juillet 2010 ainsi qu'une enveloppe. Elle allègue également éprouver une crainte en raison de l'excision de sa petite sœur.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Par ailleurs, elle relève l'inconsistance des déclarations du requérant et l'absence de crainte ou de risque réel personnel dans son chef quant à l'excision de sa sœur. Enfin, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée « de conflit armé ou de situation de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 80 085 du 24 avril 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile, et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

6.5 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

6.5.1 Ainsi, la partie défenderesse constate que les convocations déposées par le requérant ne comportent aucun motif et qu'il n'est dès lors pas permis d'établir un lien entre ces documents et les recherches dont le requérant allègue faire l'objet. Elle estime également peu crédible que le requérant soit invité à se présenter volontairement à l'Escadron gendarme mobile n°3 de Matam, alors qu'il allègue s'être évadé de ce service. Elle constate en outre que le nom du signataire n'apparaît pas sur ces documents, que le cachet à côté de la signature n'est pas complet, qu'il n'est rien indiqué dans la section « Voir » et que sur la convocation du 8 juillet 2010 il est mentionné à deux reprises « pour affaire le concernant ». Elle considère enfin qu'il est invraisemblable que la date d'émission des convocations coïncide avec la date à laquelle le requérant doit se présenter.

La partie requérante n'invoque aucun argument à cet égard.

Le Conseil se rallie aux motifs relevés par la partie défenderesse pour estimer que ces documents n'ont aucune force probante et qu'ils ne permettent par conséquent pas de restituer au récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile du requérant.

6.5.2 Ainsi encore, l'enveloppe ne permet pas de restituer au récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile du requérant, cet élément n'ayant aucun lien avec le récit.

6.5.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant à propos des recherches qui auraient lieu en Guinée pour le retrouver sont tellement imprécises que ces dernières ne sont pas établies. Elle estime de plus que ces recherches sont subséquentes aux faits invoqués par le requérant lors de sa première demande d'asile, qui ont été remis en cause.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'en cas de retour en Guinée, elle sera emprisonnée ou même tuée par les militaires (requête, page 2).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication.

En effet, il constate que le requérant s'est montré extrêmement imprécis au sujet des recherches qui auraient lieu en Guinée pour le retrouver. A cet égard, le requérant expose que des policiers viennent chez lui pour le chercher, mais il est incapable de dire quand et combien de fois ces personnes viennent, si ce sont les mêmes personnes et combien elles sont (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 4, pages 6 et 7). Les recherches dont le requérant prétend faire l'objet ne sont dès lors pas établies.

6.6 De plus, en ce que le requérant invoque une crainte en raison du projet d'excision de sa petite sœur, la partie défenderesse estime que le requérant ne parvient pas à expliquer en quoi l'excision de sa sœur constitue une crainte personnelle dans son chef. Elle note également les propos confus et imprécis du requérant relativement à l'identité du père de sa sœur et ainsi que des personnes qui chercheraient à l'exciser. Par ailleurs, elle constate que le requérant n'apporte aucune preuve du fait qu'il ait une sœur et que, le cas échéant, celle-ci ne soit pas excisée. Enfin, elle estime qu'à supposer même qu'il ait une sœur, le fait que celle-ci soit actuellement en Guinée empêche l'application de la protection internationale.

La partie requérante n'invoque aucun argument à cet égard.

Le Conseil estime que le requérant ne parvient pas à expliquer clairement en quoi l'excision de sa sœur restée en Guinée constituerait une crainte personnelle dans son chef, au vu de ses déclarations vagues et lacunaires à cet égard (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 4, pages 8 et 9). Par ailleurs, les déclarations du requérant sont inconsistantes en ce qui concerne la personne qui voudrait faire exciser sa sœur (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 4, pages 8 et 9). Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse a estimé à juste titre qu'elle n'était pas à même d'analyser cette crainte ni d'octroyer une protection, dès lors que la sœur du requérant ne se trouve pas sur le territoire belge.

Par conséquent, le requérant n'établit pas de crainte fondée de persécution en raison de l'excision de sa sœur.

6.7 La partie requérante invoque, dans sa requête, la situation politique instable et la violation des droits de l'homme en Guinée (requête, page 2).

Le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. En effet, le requérant déclare qu'il « craint d'être emprisonné ou même tué par les militaires quand il revient en Guinée » et invoque également la situation politique et la violation des droits de l'homme (requête, page 2).

7.3 D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 D'autre part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.5 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 13) et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT